

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est

Mulhouse, le 3 août 2017

Unité Départementale du Haut Rhin
Cellule administrative de Mulhouse

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R. 512-47 à R. 512-54

(Important : Ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)

A la date du 1^{er} août 2017, la société HABASIT FRANCE, dont le siège social est situé au 41 rue Alfred Kastler 68200 Mulhouse a déclaré, à l'adresse du 41 rue Alfred Kastler 68200 Mulhouse, l'installation visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Découpe de bobines	3,5 t/j (D)
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage bandes matières premières et produits finis composés de + 50 % de plastique	4 600 m ³ (D)

D : Déclaration

Les documents listés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables aux rubriques déclarées, notamment les arrêtés suivants :

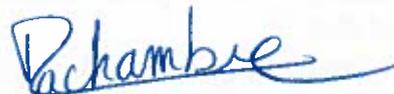
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Pour rappel :

- en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet
- en application de l'article R. 512-69, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées
- en application de l'article R. 512-74 la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives
- en application de l'article R. 512-68, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
- en application de l'article R. 512-66-1, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions des arrêtés précités et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin



Malika LACHAMBRE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Mulhouse
pour information